

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Simeone comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

Pendant la durée du contrat, madame Simeone et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

La directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec s'applique à madame Simeone comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto en ce qui concerne les frais de relations publiques.

#### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

##### **4.1 Démission**

Madame Simeone peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### **4.2 Suspension**

Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Simeone.

##### **4.3 Destitution**

Madame Simeone consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

##### **5.1 Rappel**

Le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne peut rappeler en tout temps madame Simeone pour consultation.

##### **5.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Simeone sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Simeone les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, madame Simeone recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### **7. CONVENTION VERBALE**

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **8. LOIS APPLICABLES**

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

83751

Gouvernement du Québec

### **Décret 1096-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à PFInnovations, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour évaluer le potentiel d'automatisation et de mécanisation des travaux sylvicoles

ATTENDU QUE PFInnovations est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L. C. 2009, c. 23) qui se spécialise dans la création de solutions pour soutenir la compétitivité du secteur forestier canadien à l'échelle mondiale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent plus particulièrement à

contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à FPInnovations, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour évaluer le potentiel d'automatisation et de mécanisation des travaux sylvicoles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à FPInnovations, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour évaluer le potentiel d'automatisation et de mécanisation des travaux sylvicoles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83752

Gouvernement du Québec

## **Décret 1097-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention additionnelle maximale de 870 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du Plan d'action en violence conjugale Détection, intervention et suivi

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique, dans le cadre des Actions prioritaires pour prévenir les féminicides en contexte conjugal, contribue par l'ajout d'effectifs spécialisés en violence conjugale au sein des corps de police et des services correctionnels;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Québec souhaite participer à ces actions en poursuivant son Plan d'action en violence conjugale Détection, intervention et suivi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1148-2021 du 18 août 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 131 000 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 261 000 \$ en 2021-2022, un montant maximal de 435 000 \$ en 2022-2023 et un montant de maximal 435 000 \$ en 2023-2024 pour la participation du Service de police de la Ville de Québec afin de soutenir le déploiement du Plan d'action en violence conjugale : détection, intervention et suivi;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec ont conclu, le 5 octobre 2021, l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Québec pour la participation de son corps de police à la mise en